



**NEGOCIATION ANNUELLE 2017
ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES SALAIRES**

Entre les soussignés :

- Monsieur Gaetan JEGOUX, Directeur des Opérations de la SAS BRIDOR, dûment mandaté

D'une part

Et :

- L'Organisation Syndicale FO représentée par :
 - Le délégué syndical FO, Monsieur François-Xavier AGRICOLE,

D'autre part

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise.

La Direction a rappelé dans le cadre de la Négociation les éléments socio-économiques suivants pour l'année 2016 :

- A fin décembre 2016, l'inflation sur 12 mois glissants se situait à 0,2 %.

Compte tenu de ces éléments et aux termes de la réunion en date du 25 avril 2017, les parties ont abouti au présent accord :

Article 1 : Champ d'application

Cet accord concerne les salariés rattachés à la Société SAS BRIDOR.

Article 2 : Contenu de cet accord

L'accord porte sur les décisions suivantes :

1 – Insertion des travailleurs handicapés

BRIDOR emploie 40 travailleurs handicapés et s'engage à maintenir cette politique volontariste.

La Direction renouvelle son partenariat avec un ESAT pour le liassage et le conditionnement notamment.

2 – Egalité professionnelle

Après avoir analysé la situation de BRIDOR sur l'égalité professionnelle et notamment les salaires par niveau – échelon et par sexe, il est apparu des écarts qui s'expliquent par la nature du poste, le parcours professionnel du recruté, les diplômes, l'ancienneté, ...

La Direction s'engage à tendre vers une égalité de traitement et de chances entre les hommes et les femmes au sein de BRIDOR.

3 - Augmentation collective des salaires.

Dans le contexte ci-dessus exposé, la Direction propose :

- La revalorisation de la grille de classification de Bridor au **1^{er} janvier 2017** pour toutes les fonctions ouvrier/employé/technicien » quel que soit le coefficient (base temps complet).

Niveau Echelon	Coefficient	Salaire mensuel brut au 01/01/17
OE 3	125	1693,26
OE 3	130	1696,96
OE 4	135	1708,71
OE 4	140	1720,45
OE 4	145	1732,20
OE 5	150	1744,18
OE 5	155	1764,72
OE 5	160	1768,38
OE 6	165	1780,60
OE 6	168	1789,71
OE 6	170	1796,80
OE 6	175	1805,66
OE 6	180	1824,86
OE 6	182	1840,72
OE 6	185	1844,07
OE 6	188	1864,66
OE 6	190	1869,12
OE 7	195	1887,46
OE 7	197	1892,77
OE 7	200	1911,32
OE 7	205	1920,16
OE 7	207	1943,27
OE 7	210	1960,62
OE 7	215	1985,27
OE 7	217	1996,87
OE 7	220	2009,92
OE 7	225	2035,77

- Les autres catégories de salariés bénéficiant d'un statut Agent de Maîtrise ou Cadre ne seront pas concernées par cette augmentation générale. Les revalorisations respecteront le principe d'individualisation des rémunérations, après avoir fait l'objet d'entretiens individuels annuels.

4 - Remise à plat de la grille et des coefficients

La Direction s'engage à constituer des groupes de travail avant fin décembre 2017 afin d'examiner la grille ainsi que les coefficients.

La 1^{ère} réunion de travail sera fixée avant fin avril 2018.

5 - Augmentation du ticket restaurant

La valeur nominale du ticket restaurant est portée à 8.80 € au 1^{er} juin 2017.

La répartition de la charge est faite comme suit :

- à hauteur de 40 % de la valeur nominale à la charge du salarié
- à hauteur de 60 % de la valeur nominale à la charge de l'employeur

6 - Pont flottant pour le personnel administratif

La Direction accepte d'attribuer pour l'année 2017 un pont flottant pour le personnel d'usine, administratif et commercial qui travaille sans annualisation du temps de travail (sont donc exclus les bénéficiaires de RB).

7 - Prime dite « 6^{ème} jour »

La Direction accepte d'attribuer pour l'année 2017 la prime dite « 6^{ème} jour ». Les heures prise en compte pour le calcul de la prime sont exclusivement les heures réalisées dans le cadre d'un 6^{ème} jour au cours d'une semaine de travail. Le montant de la prime est fixé selon les modalités suivantes :

- Entre 60 heures et 119,99 heures dites « 6^{ème} jour » : 120 euros brut
- Entre 120 heures et 179,99 heures dites « 6^{ème} jour » : 220 euros brut
- A partir de 180 heures dites « 6^{ème} jour » : 320 euros brut

La prime est versée au terme de la période d'annualisation, soit sur le bulletin du mois de novembre 2017.

8 - Récupération du samedi et du dimanche travaillé par les équipes commerciales et technico-commerciales

La Direction s'engage à maintenir le principe de la récupération de cette journée (hors cadre dirigeant).

Article 3 : Date d'application

Le présent accord s'applique à compter du : **1^{er} janvier 2017**.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Fait à Servon S/Vilaine,
En trois exemplaires originaux,
Le 12/01 2017

**Pour la SAS BRIDOR
Gaetan JEGOUX**

**Pour l'organisation syndicale F O
François-Xavier AGRICOLE**